

**JUGEMENT ADD N°089**  
**du 16/06/2021**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**BAIL A USAGE**  
**PROFESSIONNEL :**

**AFFAIRE :**

M. ABDOULAYE AMADOU  
SIDDO

( Me IBRAHIM Oumarou)

C/

AGENCE NATIONALE  
D'EXPLOITATION DES  
INFRASTRUCTURES  
SPORTIVES DU NIGER

( SCPA ALLIANCE)

-----  
**DECISION :**

Constate la perte de la capacité d'ester en justice de l'Agence Nationale d'Exploitation des Infrastructures Sportives du Niger intervenue avant l'ouverture des débats ;  
Ordonne par conséquent l'interruption de l'instance ;  
Renvoie le dossier au rôle général et dit que l'instance ne sera reprise qu'après diligences du demandeur ;  
Reserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize juin deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Monsieur **Sahabi Yagi** et Madame **Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**MONSIEUR ABDOULAYE AMADOU SIDDO**, né le 19/07/1985 à Niamey, revendeur de nationalité nigérienne, demeurant et domicilié à Niamey au quartier Boukoki, Cel : 98.07.93.93/91.61.61.38, assisté de Maître IBRAHIM Oumarou, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part

**ET**

**L'AGENCE NATIONALE D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DU NIGER** (A.N.E.I.S), Etablissement public à caractère administratif, dont le siège est à Niamey, prise en la personne de son directeur général, assisté par Maître Laouali Madougou, avocat à la Cour, sis à Niamey, 76, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, Tel : 20 35 10 11, B.P : 2.110 Niamey-Niger

D'autre part

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Dans le cadre de l'organisation des foires à l'occasion du mois de Ramadan, le stade général Seyni Kountché a conclu un contrat de partenariat le 29 avril 2020 avec les Etablissements Amadou Siddo Abdoulaye d'une durée de 02 ans renouvelable. Ce contrat consiste pour le stade général de mettre à la disposition desdits établissements un espace dédié à l'organisation de la foire et en retour une répartition des recettes est faite entre les parties.

Un contrat de même nature a été signé le 05 juin 2020 entre ces deux partenaires pour l'organisation des foires à l'occasion de la fête de Tabaski.

Par décret n°2020-61/PRN/MJS du 07 aout 2020, il a été créé un établissement à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Exploitation des Infrastructures Sportives du Niger » (ANEIS) qui a remplacé le stade général Seyni Kountché dans la gestion de ses infrastructures dudit stade.

Le 18 janvier 2021, le nouveau directeur général de cette Agence a écrit une correspondance à Monsieur Amadou SIDDO Abdoulaye, directeur des établissements du même nom, pour l'informer de ce qu'au moment de la passation des services entre le stade général et son agence, les deux contrats pour l'organisation des foires Ramadan et Tabaski qu'il a passés avec l'ancien directeur du stade, n'ont pas fait l'objet de prise en compte.

A travers la même correspondance, ledit directeur lui fit savoir que son agence ne reconnaissait pas lesdits contrats et se réservait le droit le cas échéant de les attaquer auprès des tribunaux pour faux.

Le 30 janvier 2021, à la requête des Ets Amadou Siddo Abdoulaye, une sommation de dire a été faite par acte d'huissier de justice à Monsieur LY Amadou Tabsirou, ex directeur général du stade général, afin de savoir s'il était le signataire des contrats litigieux mais aussi s'ils étaient authentiques.

Le susnommé répondit d'une part qu'il est effectivement le signataire des 2 contrats de prestation avec les Ets Amadou Siddo

Abdoulaye et d'autre part que ces contrats sont authentiques en relevant d'ailleurs qu'il y a une cinquantaine qui a été signée. Il précisa que tous ces contrats ont été enregistrés dans le registre de son secrétariat.

Par acte d'huissier de justice en date du 09 février 2021, Monsieur Abdoulaye Amadou Siddo a fait servir une assignation à l'ANEIS prise en la personne de son Directeur Général à comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Niamey du 17 février 2021 pour voir déclarer abusive la résiliation de ces 2 contrats et obtenir réparation des préjudices qu'il a subis évalués à 22.000.000 F CFA ; et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.

Par ailleurs, le 19 mars 2021, par décret n°2021-195 bis/PRN/BJJS, le décret n°2020-614 portant création de l'ANEIS a été abrogé.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience des conciliations du 17 février 2021 ; A cette date, le tribunal après avoir constaté l'échec de la conciliation entreprise l'a renvoyé devant le juge de la mise en état ;

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 29 mars 2021, qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience contentieuse du 07 avril 2021 ;

Advenue cette date, l'affaire, renvoyée à trois reprises, a été plaidée le 05 mai 2021, et mise en délibération pour le 25 mai 2021, puis prorogée au 1<sup>er</sup> juin 2021.

A ladite date, le tribunal a rabattu le délibéré pour renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience du 08 juin 2021 afin de permettre aux parties de faire leurs observations sur le moyen soulevé d'office tiré de l'interruption de l'instance conformément aux prescriptions des articles 307 et suivants du Code de procédure civile.

A l'audience du 08 juin 2021, les deux parties ont fait leurs observations et l'affaire a été mise en délibéré pour le 16 juin 2021.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Les deux parties ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs ; la décision sera dès lors contradictoire.

#### **SUR LE MOYEN D'OFFICE TIRE DE L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE :**

Aux termes de l'article 307 du code de procédure civile : « *l'instance est interrompue à compter de la notification qui en est faite par :*

- *Le décès d'une partie dans le cas où l'action est transmissible ;*

- *La cessation de fonction du représentant légal d'un incapable ;*
- *La perte ou le recouvrement par une partie de la capacité d'ester en justice » ;*

L'article 308 dudit code précise : « *En aucun cas l'instance n'est interrompue, si l'évènement survient ou est notifié après l'ouverture des débats* » ;

Il ressort des pièces du dossier que le demandeur a assigné l'agence nationale d'exploitation des infrastructures sportives au Niger créée par décret n°2020-614 du 07 août 2020. Cependant le 19 mars 2021, ledit décret a été abrogé entraînant du coup la disparition de cette Agence ;

Invité à présenter ses observations sur ce moyen soulevé d'office par le tribunal, le demandeur à travers son conseil fait remarquer que conformément aux prescriptions de l'article 308 précité, l'instance ne saurait être interrompue dès lors que l'abrogation du décret créant l'Agence est intervenue après la mise en état du dossier ; Il estime ainsi qu'à partir de la mise en état du dossier qui consiste en des échanges d'écritures entre les parties, les débats sont ouverts ;

Pour le conseil de l'Agence par contre, la mise en état du dossier consiste en l'instruction de l'affaire de sorte que l'ouverture des débats ne commence véritablement qu'à l'audience de plaidoiries après l'intervention de l'ordonnance de clôture et de renvoi ; Il précise que c'est avant les débats à cette audience des plaidoiries prévue pour le 07 avril 2021 qu'il a sollicité un renvoi afin de produire le décret abrogeant l'Agence ;

Il convient de relever qu'au sens de l'article 454 du Code de procédure civile, la mise en état consiste à l'instruction d'une affaire sous le contrôle du président ou d'un magistrat de la juridiction à laquelle elle a été distribuée. Le juge ainsi désigné a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces ;

L'article 457 dudit Code précise que lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement ;

Il s'infère de ces textes que la mise en état d'une affaire est juste une phase d'instruction de celle-ci, qui n'est obligatoire que pour les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées dès la saisine de la juridiction ;

Il s'ensuit dès lors que cette mise en état, même si elle consiste en des échanges des conclusions et de pièces, ne constitue pas l'ouverture des débats, qui ne se déroulent que devant la formation de jugement en audience publique ou exceptionnellement en chambre de conseil ;

Il en résulte qu'en l'espèce, la notification ou la survenance de l'abrogation du décret créant l'ANEIS, qui consacre la perte de sa capacité à ester en justice, a été faite avant l'ouverture des débats ;

Par conséquent conformément aux textes susvisés, il y a lieu d'ordonner l'interruption de l'instance et renvoyer l'affaire au rôle général.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en premier ressort :

- Constate la perte de la capacité d'ester en justice de l'Agence Nationale d'Exploitation des Infrastructures Sportives du Niger intervenue avant l'ouverture des débats ;
- Ordonne par conséquent l'interruption de l'instance ;
- Renvoie le dossier au rôle général et dit que l'instance ne sera reprise qu'après diligences du demandeur ;
- Reserve les dépens.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE